

DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

ST N° 90-38

CONSTRUCTION DE TROTTOIRS  
PROGRAMME 1990

MARCHE A COMMANDES

DATE DE CONVOCATION  
13 AVRIL 1990

DATE D'AFFICHAGE  
13 AVRIL 1990

Nombre de conseillers  
en exercice : 32  
Nombre de présents : 27  
Nombre de votants : 29

UNANIMITE

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

14 MAI 1990

APPLICATION LOI N° 82213  
DU 2.3.1982

Arch

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DIX  
le VINGT CINQ AVRIL à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous  
la présidence de M. *onsieur PHILIPPE MOST, Maire*

Etaient présents : MM. *MOST, Maire, LE GUEUT, CANDAU, Mme LISION, MM. GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, ADJOINTS MM. ALCHEUR, ALONSO, BARON, M<sup>le</sup> BARRAUD, DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, MARCONI, MONNARD, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, REVOLAT, SABATHIER, TAP, Conseillers.*

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. *HUGENDBLER Par M. LE GUEUT  
Mme FONTAN par M. le Colonel MONNARD*

Absents : MM. *BARRIERE  
EXCUSE  
ABSENT : M. LACOTTE - M. MOULINEAU*

*M. onsiieur Jean-Luc ALCHEUR* a été élu secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Le principe de la construction de trottoirs, revêtus par un mono-couche de gravillons roses, donne satisfaction aux riverains des voies traitées.

Ce procédé technique permet, également, de conserver plus longtemps les trottoirs dans un état correct.

Dans le cadre de l'exécution du Budget 1990, les Services Techniques ont élaboré un dossier d'appel d'offres ouvert sous la forme d'un marché à commandes.

Cette procédure permettra de réaliser, rapidement, les opérations d'aménagement de trottoirs qui seront définies par la Commission des Travaux au cours de ses prochaines réunions.

Le montant minimum est de 500.000 Frs. Le montant maximum est de 850.000 Frs.

Compte-tenu de la nécessité d'entreprendre certains travaux avant la saison estivale, le délai de publicité est ramené de 36 à 15 jours conformément à la procédure d'urgence.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M. le Rapporteur,

VU le dossier d'appel d'offres présenté par les Services Techniques,

DECIDE :

- d'approuver le dossier d'appel d'offres ouvert pour un marché à commandes, en application des articles 295 à 300 du Code des Marchés Publics.

- d'utiliser la procédure d'urgence afin de raccourcir les délais de publicité.

- D'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint, agissant par délégation, à conclure et signer les marchés à intervenir avec les entreprises retenues par la Commission d'Ouverture des Plis,

- D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget Primitif 1990 Chapitre 901-10 Article 233.001.

Fait & délibéré les jours, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,



H. LE GUEUT

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE MARITIME  
Arrondissement de ROCHEFORT SUR MER

VILLE DE ROYAN

VOIRIE & RESEAUX DIVERS

\*\*\*\*\*

CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

PROGRAMME 1990

\*\*\*\*\*

\* MARCHE A COMMANDES \*

\*\*\*\*\*

\* DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT \*

\* REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES \*

REQU A LA SOUS-PREFECTURE  
ROCHEFORT, LE

14 MAI 1990

APPLICATION LOI N° 82213  
DU 2.3.1982

Dressé par le Directeur Général  
des Services Techniques soussigné,

ROYAN, le 25 AVRIL 1990

  
Claude METAIS

\* S O M M A I R E \*

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

- 1.1 - Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres
- 1.2 - Décomposition en tranches et en lots
- 1.3 - Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- 1.4 - Variantes
- 1.5 - Délais d'exécution
- 1.6 - Modification de détail au dossier de consultation
- 1.7 - Délai de validité des offres
- 1.8 - Propriété intellectuelle des projets
- 1.9 - Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 3 - JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

**ARTICLE 1 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES**

**1.1 - Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres**

Le présent appel d'offres ouvert est lancé avec variantes (VOIR CCTP). Il est soumis aux dispositions des articles 295 à 300 du Code des Marchés Publics.

**1.2 - Décomposition en tranches et en lots**  
NEANT

**1.3 - Compléments à apporter au C.C.T.P.**

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

**1.4 - Variantes**  
VOIR CCTP

**1.5. - Délai d'exécution**

Le délai d'exécution est fixé dans le cadre d'acte d'engagement et ne peut, en aucun cas, être changé.

**1.6 - Modifications de détail au dossier de consultation**

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront, alors, répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

**1.7 - Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

**1.8 - Propriété intellectuelle des projets**  
SANS OBJET.

**1.9. - Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense**  
SANS OBJET.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats devront présenter un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux :

\* A \* Une déclaration à souscrire (prévue par l'arrêté du 18.02.82) et, l'attestation d'assurance obligatoire.

\* B \* Un projet de marché comprenant :

- Le présent Règlement Particulier d'Appel d'Offres Ouvert (R.P.A.O.)
- Acte d'Engagement (A.E.) cadre ci-joint à compléter
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) cahier ci-joint à accepter sans aucune modification
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) cahier ci-joint à accepter sans aucune modification
- Bordereau des Prix Unitaires cadre ci-joint à compléter

\* C \* Un mémoire justificatif des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution des travaux. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entrepreneur. En particulier, il pourra y être joint :

- la liste des sous-traitants qui, tout en n'étant pas désignés au marché, seront proposés après passation à l'accord du maître d'ouvrage.

\* D \* Les références de leur entreprise.

ARTICLE 3 - JUGEMENT DES OFFRES

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 300 du Code des Marchés Publics par comparaison des coefficients consentis applicables au bordereau des prix unitaires proposé par l'Administration.

L'entrepreneur n'est pas autorisé à modifier les prix du bordereau.

**ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES**

Les offres, sous double enveloppe,

- L'enveloppe intérieure portant la mention Entreprise .....  
et contenant les pièces énumérées à l'article 2 B.
- L'enveloppe extérieure portant l'adresse suivante

Monsieur le Maire / SERVICES TECHNIQUES  
Appel d'Offres "CONSTRUCTION DE TROTTOIRS . PROGRAMME 1990"  
BP 218 C 17205 ROYAN CEDEX

contenant l'enveloppe intérieure, ainsi que les pièces énumérées  
à l'article 2 A, 2 C, 2 D.

devront être remises, contre récépissé, au **Secrétariat des Services Techniques**  
pour le **14 MAI 1990 à 12 H 00** ou, si elles sont envoyées par la poste,  
devront l'être à cette adresse par pli recommandé avec avis de réception  
postal, et parvenir à destination avant ces mêmes heures et dates limites.

Les dossiers qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait  
délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux  
remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus, ils seront renvoyés à  
leurs auteurs.

**ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, qui leur seraient  
nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Hôtel de Ville BP 218 C  
17205 ROYAN CEDEX.

VU le,

Le Responsable du Marché,

VU le,

L'Entrepreneur

VOIRIE & RESEAUX DIVERS

\*\*\*\*\*

CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

PROGRAMME 1990

\*\*\*\*\*

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, L.E

14 MAI 1990

APPLICATION LOI N° 82213  
DU 2-3-1982

\* MARCHE A COMMANDES \*

\*\*\*\*\*

\* DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT \*

\* CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES \*

Dressé par le Directeur Général  
des Services Techniques soussigné,

ROYAN, le 25 AVRIL 1990

  
Claude METAIS



**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ . DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1 Objet du marché**

Le présent appel d'offres a pour objet la construction de trottoirs .  
PROGRAMME 1990

**1.2 Consistance des travaux . Division des lots**

NEANT

**1.3 Travaux intéressant la défense**

Sans objet.

**1.4 Contrôle des prix de revient**

Sans objet

**ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Sauf modifications, ou adjonctions à l'additif, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

**a - Pièces particulières**

- 1 - Acte d'engagement (A.E.)
- 2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- 3 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- 4 - Le bordereau des prix unitaires
- 5 - La déclaration
- 6 - La soumission

**b - Pièces générales** les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mO du 3.4.2.) :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.
- Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.).

ARTICLE 3 - PRIX & MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES  
VARIATION DANS LES PRIX . REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses co-traitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement.

3.2 Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages & de règlement des comptes - Travaux réglés sur dépenses contrôlées

Les prix du marché sont HORS T.V.A..

3.3.1. Les prix sont établis en considérant, comme incluses, toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels.

Le montant du poste "frais de coordination" qui figure, s'il y a lieu dans l'acte d'engagement, est réputé comprendre outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des co-traitants chargés de l'exécution de ces lots.

3.3.2. Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur.

3.3.3. Les ouvrages, ou prestations, faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires affectés du coefficient proposé par l'entrepreneur dans l'acte d'engagement.

3.3.4. Travaux réglés sur dépenses contrôlées : l'entrepreneur devra, jusqu'à concurrence d'une dépense totale de 5% du montant du marché, effectuer les travaux sur dépenses contrôlées qui lui seront demandées par le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage.

Le règlement de ces travaux ne sera pas susceptible d'être révisé.

3.3.5. Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de demande du maître d'oeuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'oeuvre.

3.3.6. Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le Maître d'Ouvrage.  
Pour les marchés dont le délai d'exécution sera égal ou inférieur à trois mois le règlement pourra être fait en une seule fois avec l'accord de l'entrepreneur.

En application de l'article 13.23 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont arrêtées en matière de mandatement : si le projet de décompte mensuel afférent aux prestations du mois "m" est transmis au maître d'oeuvre avant le 15 du mois "m" + 1, le mandatement devra intervenir avant le 15 de "m" + 2 sans donner droit aux intérêts moratoires.

La date de mandatement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur, si celui-ci, en fait la demande à la personne responsable du marché.

### 3.4. Variation dans les prix

3.4.1. Les prix sont fermes, non actualisables, non révisables.

3.4.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée. Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement d'un décompte postérieur, ou du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A., en vigueur lors des encaissements correspondants.

### 3.5. Paiements des co-traitants et des sous-traitant ayant droit au paiement direct

Les règlements des co-traitants, et des sous-traitants, ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au co-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de mandatement est fixé à la date de réception par la personne responsable du marché de l'accord donné par l'entrepreneur mandataire ou titulaire au paiement de la totalité ou d'une partie des sommes dues au co ou au sous-traitant. Pour l'application éventuelle d'intérêts moratoires, il y a lieu d'apprécier le point de départ visé au présent paragraphe par rapport aux dispositions de l'art. 3.3.7. du présent C.C.A.P..

## ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION . PENALITES & PRIMES

### 4.1 Délais d'exécution des travaux

Chaque opération sera réalisée dans un délai de 15 JOURS à compter de la réception de la commande.

L'ensemble du programme sera réalisé avant la fin du mois de novembre 90.

#### 4.2 Prolongation des délais d'exécution

SANS OBJET.

#### 4.3 Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables

#### 4.4 Repliement des installations de chantier & remise en état

Le repliement des installations de chantier, et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (Art. 4.3. ci-dessus).

#### 4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans, à fournir après exécution par l'entrepreneur, une retenue forfaitaire de 10.000 Frs sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La non-fourniture des documents prévus entraîne la non prononciation de la réception.

### ARTICLE 5 - CLAUSES DE SURETE & DE FINANCEMENT

#### 5.1. Cautionnement

Un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur dans les vingt jours de la notification du marché, ou de la décision d'exécution, d'une tranche considérée.

Le montant du cautionnement sera égal à 3% (TROIS POUR CENT) du montant des travaux indiqué dans l'acte d'engagement, la taxe à la valeur ajoutée (à la date de signature du marché) étant incluse.

En application du 1 de l'Art. 44 du C.C.A.G., le cautionnement ne sera restitué, ou la caution libérée un mois après l'expiration du délai de garantie, que si l'entrepreneur a fourni les documents définis au 4 de l'Art. 9 ci-après.

#### 5.2. Avance forfaitaire

Sans objet

#### 5.3. Avance sur matériels de chantier

Sans objet

ARTICLE 6 - PROVENANCE.QUALITE.CONTROLE & PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux & produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G..

6.2. Mise à disposition de lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques.Qualités.vérifications.Essais & Epreuves des matériaux et produits

6.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par l'entrepreneur et, accepté par le maître d'oeuvre.

6.3.2. Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur, sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa du l'Art. 6.3.1. ci-dessus.

6.3.3. Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées.

- s'ils sont effectués, par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

L'entrepreneur sera tenu de procéder, lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'oeuvre au piquetage général des ouvrages. Il devra pour toutes ces opérations et, pour toutes les vérifications que désireraient exécuter le maître d'oeuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur, à cette occasion, sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter est à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 8 - PREPARATION.COORDINATION & EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation

Il n'est pas fixé de période de préparation.

8.2. Plans d'exécution.Notes de calculs.Etudes de détails

Le maître d'oeuvre est chargé des spécifications techniques détaillées.

8.3. Mesures d'ordre social.Application de la règlement des travaux

8.3.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers, par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier, sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% (DIX POUR CENT) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (DIX POUR CENT).

8.4. Organisation Sécurité & Hygiène des chantiers

8.4.1. Aucun emplacement particulier n'est mis à la disposition de l'entrepreneur.

8.4.2. Les installations suivantes seront réalisées par l'entrepreneur :

- un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais, sur place, prévus au C.C.T.P.

- un bureau pour le maître d'oeuvre ; cette construction devant être éclairée et chauffée.

8.4.3. La signalisation des chantiers, dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique, sera réalisée à ses frais par l'entrepreneur sous le contrôle des Services Techniques.

8.4.4. A la demande de l'entrepreneur, les communications à travers le site des travaux pourront être restreintes dans les conditions acceptées par le maître d'oeuvre. L'écoulement des eaux, à travers le chantier, pourra être restreinte dans les conditions précisées au C.C.T.P..

## ARTICLE 9 - CONTROLES & RECEPTION DES TRAVAUX

### 9.1. Essais & contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1. Les essais et contrôles d'ouvrages, ou parties d'ouvrages, sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P.. Les dispositions du 3 de l'Art. 24 du C.C.A.G. et de l'Art. 6.3. ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

9.1.2. Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

### 9.2. Réception

Sauf dispositions figurant au C.C.T.P. relatives :

- aux épreuves qui doivent être exécutées après une durée déterminée de remise des ouvrages.

- aux épreuves, ou vérifications, qui ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année.

- à l'obtention de performances ou de rendements fixés au préalable avec, éventuellement, des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus, et pour lesquelles la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus.

la réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

### 9.3 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage, dans les délais prévus à l'Art. 4.5. ci-dessus, seront présentés dans les formes prévues à l'Art. 40 du C.C.A.G..

### 9.4. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un an (1) à compter de la réception définitive des travaux.

### 9.5. Assurances

L'entrepreneur, ainsi que les co-traitants et sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier dans un délai de quinze jours (15) à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires :

- dans tous les cas, d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- et pour les travaux de bâtiment, d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les Art. 1792 & 2270 du Code Civil.

A ROYAN, le

La personne responsable  
du marché,

Lu & Accepté  
l'Entrepreneur,



DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT SUR MER

VILLE DE ROYAN

VOIRIE & RESEAUX DIVERS

\*\*\*\*\*

CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

PROGRAMME 1990

\*\*\*\*\*

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

14 MAI 1990

APPLICATION LOI N° 82213  
DU 2-3-1982

\* MARCHE A COMMANDES \*

\*\*\*\*\*

\* DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT \*

\* CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES \*

Dressé par le Directeur Général  
des Services Techniques soussigné,

ROYAN, le 25 AVRIL 1990

Claude METAIS

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet la construction de trottoirs.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Sauf indications contraires du présent C.C.T.P., l'entreprise doit effectuer :

- \* Toutes démarches administratives
- \* Toutes installations provisoires de chantier
- \* L'amenée & le repli du matériel
- \* Le piquetage & le nivellement des ouvrages existants
- \* La desserte provisoire des immeubles riverains, si nécessaire
- \* L'exécution des terrassements en tous terrains en déblai ou en remblai
- \* La fourniture & la pose de canalisations et fourreaux divers, bordurés de trottoirs, dalles de caniveaux
- \* La construction de trottoirs ainsi que les raccordements aux ouvrages existants
- \* La réfection des chaussées adjacentes endommagées
- \* La réparation de tous dégâts causés aux propriétés riveraines et aux tiers

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages, bordures et caniveaux CLASSE B, devront être conformes aux prescriptions du fascicule 31 du C.C.T.G. "Bordures & caniveaux en pierre ou en béton".

\* CHAPITRE II \*

\* PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX & PRODUITS \*

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX NORMES

4.1 - Les qualités, caractéristiques, types, dimensions, poids, procédés de fabrication, modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits préfabriqués sont conformes aux normes françaises.

L'entrepreneur est réputé connaître ces normes.

4.2 - En cas d'absences de normes, d'annulation de celle-ci ou de dérogations justifiées, notamment par des progrès techniques, et à défaut d'indications du CCTP, les propositions de l'entrepreneur sont soumises à l'agrément du maître d'oeuvre.

ARTICLE 5 - PROVENANCE DES MATERIAUX & PRODUITS

La provenance des matériaux, et produits, entrant dans la composition des ouvrages est la suivante :

- |                                  |   |
|----------------------------------|---|
| - Tuyaux, raccords & accessoires | usines agréées par l'Administration                             |
| - Liants hydrauliques            | usines agréées par l'Administration                             |
| - Sable pour lit de pose         | carrières locales agréées par l'Administration                  |
| - <u>Granulats</u>               |   |
| - sable pour mortier & béton     | lit de la Dordogne  |
| - grave pour béton               | estuaire de la Gironde  |
| - matériaux calcaires            | carrières locales & régionales agréées par l'Administration     |
| - matériaux dioritiques          | carrières des Deux-Sèvres & Vendée agréées par l'Administration |

- aciers pour tuyaux & raccords	usines agrées par l'Administration
- fonte pièces moulées	" "
- liants hydrocarbonés	" "

L'entrepreneur, à cet effet, indique l'origine et le lieu de fabrication de ces matériaux et produits. Il doit s'assurer, auprès des fabricants, qu'ils accepteront les prescriptions du présent CCTP, en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits, que les conditions de contrôles et d'essais.

L'entrepreneur est seul responsable vis à vis du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 6 - QUALITE & ESSAIS DES MATERIAUX CONSTITUTIFS

Le choix du matériau tient compte de l'agressivité de l'effluent et du milieu environnant.

### 6.1 - Liants hydrauliques entrant dans la fabrication des tuyaux & autres ouvrages

#### 6.1.1. - Ciment

Sauf prescriptions contraires au présent CCTP, les ciments utilisés sont conformes aux normes françaises. Ils doivent satisfaire aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 78-150 du 27.11.1978 (environnement, cadre de vie).

les ciments normalisés devront être titulaires de la marque NFVP dont la liste est publiée par l'AFNOR.

En outre, il est rappelé que les ciments pour travaux à la mer et, en eaux séléniteuses ainsi que les ciments et bétons précontraints, doivent figurer sur les listes établies par la COPLA -le secrétariat de la COPLA se trouve au laboratoire central des Ponts & Chaussées- (LCPC).

Les ciments sont au moins :

- de la classe 35 pour les bétons non armés, ou légèrement armés.
- de la classe 45 ou 45 R pour les bétons armés.
- de la classe 55 ou 55 R pour les bétons très sollicités.

Les ciments doivent être livrés soit directement par l'usine productrice, ou un centre de distribution considéré par AFNOR comme terminal de l'usine, soit par un centre de distribution admis à la marque NFUP à l'exclusion de tout autre organisme de distribution.

L'entrepreneur doit s'assurer que l'ensemble des opérations de transport et de stockage des ciments, depuis le lieu de distribution contrôlé par le service de vérification de la marque jusqu'à l'introduction dans le malaxeur de béton, sont conçues de manière à éviter tout risque d'atteinte à la qualité des liants notamment par :

- le mélange entre ciment de nature, de classe, ou de qualité différentes
- la pollution du ciment, notamment, lors de son transport
- une erreur d'identification du produit.

Les conclusions de ces vérifications sont présentées, par écrit, au maître d'oeuvre.

#### 6.1.2 - Chaux

A défaut d'indications contraires au présent CCTP, la chaux hydraulique pour mortier de maçonnerie, crépis en enduits est de la chaux éminemment hydraulique naturelle XH M 60 ou artificielle X A 100, définie par les normes françaises.

### 6,2 - Granulats

#### 6.2.1 - Sable de dune pour sous-couche anticontaminante

Il sera exempt de terre et de toute matière végétale.

#### 6.2.2 - Sable pour lit de pose et remblaiement

Il doit être exempt de terre, ou toute autre matière étrangère (argile, marne ...), de tous éléments durs tels cailloux, coquillages ....

#### 6.2.3 - Sable pour mortier & béton

Le sable pour mortier et béton doit satisfaire aux conditions des normes françaises P 11.301 et P 18.304.

Il sera passé à la claie, si nécessaire, afin de ne contenir aucun élément d'un diamètre supérieur à 5m/m, ni aucune trace d'argile, de marne ou de terre. Il sera exempt de cailloux, coquillage etc ... Il sera lavé si la nécessité en est reconnue.

#### 6.2.4 - Grave pour béton

La grave pour béton doit satisfaire aux conditions des normes françaises P 18.301 et P 18.304.

La grave doit pouvoir passer, dans tous les sens, dans un anneau de 20m/m de diamètre intérieur. Sa granulométrie est corrigée à la demande, par apport de sable ou de grave criblée, suivant prescriptions de l'ingénieur basées sur le résultat des analyses effectuées sur le chantier, ou en atelier.

#### 6.2.5 - Matériaux calcaires

Les matériaux calcaires sont livrés de telle façon qu'ils puissent passer, en tous sens, dans un tamis de maille carrée à la dimension exigée.

Destinés à la constitution de couche de fondation, ils devront avoir les dimensions suivantes :  $0,1 < D < 80$  m/m

D est la plus grande dimension du grain en m/m avec les tolérances suivantes, pour chacun des granulats :

- le poids retenu, sur la passoire dont les trous ont un diamètre égal au maximum de D, doit être inférieur à 10 % du poids initial soumis au criblage.
- le poids passant à travers la passoire, réelle ou virtuelle, dont les trous ont un diamètre égal au minimum de D, doit être inférieur à 10 % de ce poids initial.

Les matériaux, choisis parmi les plus durs de la provenance indiquée par le CCTP, ne doivent pas contenir d'impuretés (argile, marne etc ...) dont la teneur puisse nuire à la bonne tenue de la chaussée.

Les matériaux gélifs, tendres et friables, les éléments altérables à l'air et à l'eau sont rejetés.

#### **6.2.6 - Matériaux dioritiques**

Les matériaux dioritiques sont livrés de telle façon qu'ils puissent passer, en tous sens, dans un tamis de maille carrée à la dimension exigée.

Selon leur distinction, ils doivent avoir les dimensions suivantes

- couche de roulement  $0,1 < D < 31,5$  m/m

D est la plus grande dimension du grain en m/m, avec tolérances suivantes pour chacun des granulats :

- poids retenu sur la passoire dont les trous ont un diamètre égal au maximum de D doit être inférieur à 10 % du poids initial soumis au criblage.
- le poids passant à travers la passoire, réelle ou virtuelle, dont les trous ont un diamètre égal au minimum de D doit être inférieur à 10 % de ce poids initial.

Les matériaux, choisis parmi les plus durs de la provenance indiquée par le CCTP, ne doivent pas contenir d'impuretés (argile, marne etc ...) dont la teneur puisse nuire à la bonne tenue de la chaussée.

Les matériaux gélifs, tendres et friables, les éléments altérables à l'air et à l'eau sont rejetés.

### **6.3 - Aciers**

#### **6.3.1. - Aciers pour tuyaux & raccords**

Les tubes et raccords sans soudure sont de la nuance AF 372 telle que définie par la norme française relative aux demi-produits pour forge en acier, non allié, d'usage courant .

L'acier, employé à la fabrication des tubes et raccords soudés ainsi que les tôles d'étanchéité des tuyaux en béton armé, est de l'acier doux soudable de la nuance E 24 (A37) telle que définie par la norme française.

6.3.2 - les ronds en béton armé, et les armatures à haute adhérence, doivent satisfaire aux prescriptions du fascicule n° 4 Titre I du CPC.

6.3.3 - les armatures en treillis soudées et, en tôles découpées et étirées, sont soumises à l'agrément du maître d'oeuvre.

#### 6.4 - Pièces galvanisées & métallisées

6.4.1. - les pièces galvanisées, par immersion à chaud, notamment les tubes en acier, les pièces galvanisées par électrolyse satisfont aux conditions fixées par les normes françaises correspondantes.

6.4.2 - les pièces métallisées au pistolet satisfont aux conditions fixées par les normes françaises correspondantes.

#### 6.5 - Fontes

La fonte grise des pièces moulées correspond, sauf spécifications particulières définies ci-après pour certaines fournitures, à la qualité FT 15 ou FT 20 en ce qui concerne les fontes de voirie pour grilles, regards et équipements d'entrées d'égoûts, telles que définies par la norme française.

La fonte des pièces moulées en fonte dite ductile, ou à graphite sphéroïdal présente une résistance minimale à l'essai de traction sur éprouvette usinée de 42 hectobars avec un allongement, d'au moins 12 %, ou de 50 hectobars avec un allongement d'au moins 7 %.

#### 6.6 - Liants

Les liants hydrocarbonés sont, obligatoirement, des bitumes. L'utilisation de cut-backs étant formellement interdite.

L'émulsion de bitume aura une teneur en eau au plus égale à 35%, la qualité de bitume à incorporer ne pouvant être inférieure à 65 %, il sera exigé des fournisseurs un bitume susceptible de donner une émulsion routière de haute tenue.

Le fournisseur aura à sa charge le remplacement intégral de l'émulsion de bitume que le maître d'oeuvre pourrait, éventuellement, refuser dans le cas de non conformité aux prescriptions des normes en vigueur.

Ils seront répandus sur une surface sèche et propre des trottoirs préalablement balayée pour chasser les poussières qui pourraient former une boue empêchant les liants d'adhérer.

Les opérations éventuelles de prélèvements seront faites contradictoirement entre le maître d'oeuvre et les représentants du fournisseur. Les échantillons devront présenter, aussi exactement que possible, la moyenne de la fourniture à laquelle ils se rapportent. Leur contenance ne devra pas être inférieure à un litre.

Le mode opératoire tant pour les prélèvements, que pour les analyses, sera celui couramment pratiqué par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

Les échantillons seront considérés comme s'appliquant à la totalité des fournitures de même provenance, effectués depuis le précédent prélèvement.

\* CHAPITRE III \*

\* MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX \*

ARTICLE 7 - INDICATIONS GENERALES

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des fascicules du CCTG et, dans tous les cas, selon les règles de l'art.

L'entrepreneur sera réputé, par le fait de sa soumission, avoir pris connaissance de l'état des lieux, de la nature et des difficultés éventuelles d'exécution des travaux, des voies et moyens d'accès ainsi que des conditions climatiques de la région.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES CHANTIERS & CONDUITE DES TRAVAUX

8.1 - L'entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser ses chantiers de manière à les débarrasser des eaux de toutes natures (eaux pluviales, eaux d'infiltration, eaux de source ou provenant de fuites de canalisations etc ...) à maintenir les écoulements et à prendre les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux fonds et ouvrages susceptibles d'être intéressés. Il est tenu d'avoir, sur le chantier ou à sa disposition, les moyens d'épuisement nécessaires.

8.2 - Pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations, conduites, câbles, ouvrages de toutes sortes rencontrés pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour le soutien de ces canalisations ou conduites. Au cas de dommages à un réseau, l'entrepreneur en informera, sans délai, l'exploitant du réseau et en rendra compte au maître d'oeuvre.

8.3 - En outre, l'entrepreneur se conformera aux conditions que certaines administrations (P&T, CER, EDF-GDF, ou autres services publics) jugeraient nécessaires tant en vue de la sécurité que, dans le but d'éviter des troubles dans le fonctionnement des services publics. Avant tout commencement de l'exécution, de tout ou partie de son chantier, l'entrepreneur devra aviser les autorités et services intéressés, au moins dix jours francs, avant la date prévue pour le début des travaux.

8.4 - L'entrepreneur sera tenu de porter à la connaissance du maître d'oeuvre, tout élément qui au cours des travaux lui apparaîtrait susceptible de compromettre la tenue des ouvrages.



8.5 - L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains. Il devra, dans la mesure du possible, tenir compte des vœux des intéressés en pareil cas (accès provisoires, barrières de protection etc ...).

8.6 - Les travaux devront être conduits de manière à maintenir la circulation des riverains et, permettre l'accès à leurs immeubles.

#### ARTICLE 9 - IMPLANTATION & PIQUETAGE

Un plan général des travaux sera fourni à l'entrepreneur étant précisé que ce document ne sera pas contractuel.

En outre, le maître d'oeuvre fournira à l'entrepreneur toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance sur la présence et le tracé des canalisations, câbles et ouvrages souterrains, ce qui n'exclut pas pour l'entrepreneur la nécessité de procéder à la reconnaissance de ce tracé, lequel sera contradictoire.

Le piquetage général des ouvrages sera exécuté par l'entrepreneur, à sa diligence et à ses frais, conformément aux prescriptions de l'article 27 du CCAG et, contradictoirement, avec le maître d'oeuvre.

#### ARTICLE 10 - FOUILLES & TERRASSEMENTS

##### 10.1 - Indications générales

Les fouilles et terrassements seront exécutés conformément aux prescriptions du CCTG.

Dans tous les cas, l'entrepreneur exécutera à sa diligence et, à ses frais, tous les travaux qu'impliqueraient l'exécution des fouilles et terrassements, le maintien des dites fouilles et talus, quelque soit la nature du terrain rencontré.

L'entrepreneur sera responsable :

- de tous les éboulements qui pourraient subvenir lors de l'exécution des fouilles et terrassements, quelques qu'en soient les causes et raisons invoquées.
- de tous les dommages pouvant en résulter tant pour la voie publique, que pour les propriétés riveraines.

#### 10.1.1 - Terrassements pour pose de bordures & caniveaux

En cas de fouilles trop profondes, par rapport à la côte prescrite, l'entrepreneur devra compenser la différence avec la côte projetée par une augmentation de l'épaisseur de la forme de pose des bordures et caniveaux.

#### 10.1.2 - Terrassements pour encaissements de chaussées

Pendant l'exécution des déblais, l'entrepreneur est tenu de conduire les travaux de manière à éviter que la forme ou les matériaux de déblais, à utiliser en remblai, soient détremés ou dégradés par les eaux de pluie. Il doit, à cet effet, maintenir une pente suffisante à la surface des déblais et exécuter en temps utiles toute rigole, et saignée, tout fossé et ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux hors des lieux d'intervention.

Les volumes pris en compte seront, dans tous les cas, ceux qui auront été effectivement prescrits et autorisés par le maître d'oeuvre.

#### 10.1.3 - Terrassements dans la roche compacte

L'emploi d'explosifs est interdit, sauf autorisation exceptionnelle, du maître d'oeuvre.

Ne seront considérés comme roche compacte que les matériaux nécessitant l'intervention de matériels spéciaux, de marteaux pneumatiques en bout de pelle, ainsi que d'un compresseur avec outil pneumatique.

Il est précisé que les extractions à la pelle mécanique classique ne donneront droit à aucune plus value.

Les déblais excédentaires seront, obligatoirement, évacués à la décharge publique contrôlée.

#### 10.1.4 - Rencontre des canalisations cables & ouvrages souterrains

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations, câbles et ouvrages souterrains qui seraient rencontrés en cours d'exécution des travaux.

Il est précisé, notamment, qu'il prendra toutes les mesures qu'imposerait le soutien de ces canalisations, câbles et ouvrages souterrains étant entendu qu'en aucun cas, les dispositifs adoptés pour réaliser ledit soutien ne prendront appui sur les étrépillons des étalements ou blindages des fouilles.

#### 10.1.5 - Démolitions

Les démolitions de toutes natures sont limitées à ce qui est strictement indispensable à l'exécution des travaux, sauf, prescriptions particulières du maître d'oeuvre.

#### 10.2 - Ouvrages d'écoulement

##### 10.2.1 - Bordures de trottoirs & dalles de caniveaux

Les bordures de trottoirs et les dalles de caniveaux seront posées sur une forme de béton maigre et calées par un solin de mortier.

Le béton pour pose d'éléments préfabriqués sera dosé à raison de 250kg de CPA.

Le mortier de ciment, pour confection des joints, sera dosé à raison de 200 kg de ciment par m3 de sable.

La pose des bordures et dalles fera l'objet d'une attention particulière de l'entrepreneur. Les alignements, tracés, et profils en long prescrits seront respectés étant toutefois précisé qu'il pourra s'avérer nécessaire d'y apporter certaines modifications.

\* PRESCRIPTIONS DIVERSES \*

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES

Le visa, par le maître d'oeuvre, des installations de chantier, des matériaux, du matériel, des procédés d'exécution laissera subsister l'entière responsabilité de l'entrepreneur tant en ce qui concerne l'exécution des travaux, qu'au regard des accidents ou dommages pouvant survenir au cours de ceux-ci.

ARTICLE 13 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

L'entrepreneur devra organiser son chantier de manière à apporter un minimum de gêne aux usagers en tenant, particulièrement compte des exigences, le cas échéant de la fréquentation estivale.

L'établissement, aux frais de l'entrepreneur, d'itinéraires de détournement sera obligatoire si les travaux imposent la modification de la circulation. Dans ce cas, une pétition devra être adressée à M. le Maire en temps opportun, afin de solliciter un arrêté réglementant la circulation sur la voie concernée.

ARTICLE 14 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

Les fouilles seront correctement balisées et clôturées de jour et éclairées si elles doivent rester ouvertes la nuit.

D'une façon générale, l'entrepreneur veillera à satisfaire les conditions prescrites par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 15 - SECURITE DU PERSONNEL

Toutes précautions seront prises pour assurer la sécurité du personnel lors de l'exécution des fouilles. Les étalements et blindages seront déterminés en fonction de la profondeur, de la nature du terrain, du pendage des couches ainsi que des variations de leur état physique sous l'action des intempéries.

ARTICLE 16 - DOSSIERS DE RECOLEMENT

Les dossiers de récolement des travaux, conformes à l'exécution, sont soumis au maître d'oeuvre dans le délai de deux mois à partir de la réception. Si le maître d'oeuvre ne les a pas avisés, ou s'il n'a pas formulé d'observations, dans le délai d'un mois après leur remise par l'entrepreneur, les dossiers sont réputés acceptés.

Sauf indications différentes du marché, les plans sont établis sur des fonds de plans fournis par le maître d'oeuvre :

A - Plan général

B - Plan de détail des réseaux, comportant notamment :

- \* caractéristiques des tuyaux (section, nature & classe)
- \* regards et ouvrages annexes dûment numérotés avec côte des fils d'eau et côtes des tampons
- \* repérage des ouvrages cachés avec distances à des ouvrages apparents, renseignements pour des traversées spéciales
- \* branchements avec leurs caractéristiques.

Dans le cas où l'échelle du fond de plan est inférieure à 1/500ème, un carnet de repérage est joint au plan de détail des réseaux.

#### **ARTICLE 17 - DEGRADATIONS**

L'entrepreneur devra remédier, immédiatement, à toute dégradation pouvant survenir tant au domaine public qu'au domaine privé et, ceci, quelle qu'en soit la cause (travaux, circulation d'engins etc ...). Il devra réparer tout dégât causé aux tiers, ou résultant d'intempéries.

#### **ARTICLE 18 - DEMOLITIONS**

L'entrepreneur ne peut démolir les constructions de toute nature situées dans les emprises du chantier que sur ordre et, après autorisation du maître d'oeuvre.

#### **ARTICLE 19 - INSTALLATIONS MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR**

En ce qui concerne les branchements d'eau, d'électricité, P & T et de gaz, l'entrepreneur prendra contact avec la CER, d'une part, EDF/GDF et P & T, d'autre part.

#### **ARTICLE 20 - GARDIENNAGE DU MATERIEL**

L'entrepreneur devra assurer, à sa charge, le gardiennage du matériel de l'outillage et des matériaux amenés par ses soins sur le chantier.

#### **ARTICLE 21 - CONDITIONS DE RECEPTION DE L'OUVRAGE** **D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES**

Des épreuves de réception du réseau EP seront effectuées à la charge de l'entrepreneur, après vérification des côtes et remblaiements complets de la fouille.

L'entrepreneur devra prévenir le maître d'oeuvre deux jours, au moins, avant le commencement des tests.

L'opération de réception consiste en un test d'étanchéité (épreuve à l'eau) réalisée après accord entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur par tronçons du réseau, sur la totalité des éléments ensemble ou séparément.

Dans tous les cas, les épreuves feront l'objet de procès-verbaux.

L'entrepreneur,

Le Responsable du Marché,

VILLE DE ROYAN

VOIRIE & RESEAUX DIVERS

\*\*\*\*\*

CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

PROGRAMME 1990

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

\*\*\*\*\*

14 MAI 1990

APPLICATION LOI N° 82213

\* MARCHE A COMMANDES DU 2-3-1982

\*\*\*\*\*

\* DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT \*

\* BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES \*

Dressé par le Directeur Général  
des Services Techniques soussigné,

ROYAN, le 25 AVRIL 1990



Claude METAIS

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX Prix unitaires H.T. (en lettres)	PRIX UNITAIRES H.T.(en chiffres)
1	- Terrassement pour réalisation des encaissements de trottoirs avec réemploi en reblai ou évacuation à la décharge publique, y compris démolition de maçonnerie.	
	le m3	46
2	- Dépose de bordures de trottoirs et canivaux, y compris grattage pour réemploi.	
	le ml	45
3	- Dépose de bordures de trottoirs et de canivaux, y compris évacuation à la décharge publique	
	le ml	27
4	- Fourniture et pose de bordures de trottoirs, y compris terrassement et forme de pose.	
	a) type T3	115
	le ml	
	b) type T2	105
	le ml	
	c) type P1	90
	le ml	
	d) type P2	87
	le ml	
	e) type AC1	155
	le ml	
	f) type M1	100
	le ml	
5	- Fourniture et pose de dalles de canivaux, y compris terrassement et forme de pose :	
	a) type CS2	100
	le ml	
	b) type CS3	110
	le ml	
	c) type CC1	155
	le ml	
6	- Fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 300 Kg de ciment pour modification de seuil ou d'ouvrages divers, y compris coffrage	
	le m3	1.200
7	- Construction de trottoirs en béton dosé à 300Kg de ciment d'une épaisseur de 0,15 pour entrée charretière.	
	le m2	110



N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX Prix unitaires H.T. (en lettres)	PRIX UNITAIRES H.T.(en chiffres)
8	- Fourniture et pose de canalisation acier $\emptyset$ 90 1 é ml	110
9	- Fourniture et pose de tête de cargouille : a) type T3 b) type T2 c) type A1 d) type AC1	1'unité 250 250 220 230
10	- Construction de regards de visite 20 X 20, y compris fourniture de la plaque fonte.	1'unité 370
11	- Mise à niveau de têtes de bouche à clef du réseau d'eau potable.	1'unité 170
12	- Mise à niveau d'ouvrages a) de maçonnerie réseau gaz b) P.T.T. L0T c) P.T.T. L1T d) P.T.T. L2T e) P.T.T. L3T f) regard 20 X 20 g) regard 40 X 40 h) regard $\emptyset$ 800 ou 800 X 800	1'unité 170 650 780 960 1.100 250 350 500
13	- Réalisation d'une bouche avaloir BRC 230  * la confection d'une senelle de fondation en béton de 0,22m d'épaisseur à raison de 0,800 de gravillons et de 0,400 de sable pour 300 Kg de ciment. Les flancs en béton banché de 0,10 d'épaisseur 300 Kg de ciment pour 0,800 de gravillons et de 0,400 de sable siliceux. La hauteur moyenne de flancs prise en compte et de 1,00ml par regard. Les génératrices inférieures amont devant se raccorder parfaitement avec la génératrice du débouché aval y compris la pose de la plaque de recouvrement.	1'unité 3.500

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX Prix unitaires H.T. (en lettres)	PRIX UNITAIRES H.T.(en chiffres)
14	- Construction de regard Ø 0,80 intérieur ou 50 X 80 comprenant les mêmes sujétions que l'article 13, y compris la pose des pièces moulées ou fonte fournies par l'administration. <div style="text-align: right;">l'unité</div>	3.500
15	- Construction de regard de 40 X 40 intérieur comprenant : * la confection du fond et des flancs en béton à 300 Kg de ciment. La forme du fond recouverte d'un glacis au mortier de ciment à 600 Kg pour 1m3 de sable siliceux de carrière ou de rivière criblé, les génératrices inférieures des débouchés amont devant se raccorder parfaitement avec la génératrice du débouché aval, y compris la pose du goupillage et plaque ou les pièces de fonte fournies par l'administration. <div style="text-align: right;">l'unité</div>	650
16	- Fourniture, répandage et compactage de matériaux calcaires: a) 20/40 b) chiffraille	<div style="text-align: right;">le m3 le m3</div> <div style="text-align: right;">140 130</div>
17	- Réalisation d'un revêtement de trottoirs comprenant : - balayage - cloutage matériaux 5/10 - couche d'imprégnation à l'émulsion 65% - gravillonnage 2/4 - compactage : a) rose b) gris	<div style="text-align: right;">le m2 le m2</div> <div style="text-align: right;">18 25</div>
18	- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux enrobés à froid 2/6 ou 6/10 <div style="text-align: right;">la tonne</div>	360
19	- Découpage manuel d'un revêtement pour entourage d'arbre <div style="text-align: right;">le ml</div>	25

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX Prix unitaires H.T. (en lettres)	PRIX UNITAIRES H.T.(en chiffres)
	<p><u>Travaux en régie</u></p> <p>Pour les travaux et manutention divers effectués au cours des chantiers, ces prestations exceptionnelles particulières sont réalisées sous la direction et la responsabilité de l'entrepreneur. Elles ne sont pas comprises dans les prix unitaires du bordereau.</p>	
20	<p>- Main d'oeuvre, y compris encadrement (O.O.)</p> <p style="text-align: right;">1'heure</p>	120
21	<p>- Compresseur 30 Chevaux</p> <p style="text-align: right;">1'heure</p>	50
22	<p>- Camion 10 T., y compris chauffeur</p> <p style="text-align: right;">1'heure</p>	200
23	<p>- Tractopelle, y compris conducteur</p> <p style="text-align: right;">1'heure</p>	220

VOIRIE & RESEAUX DIVERS

\*\*\*\*\*

CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

PROGRAMME 1990

\*\*\*\*\*

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

14 MAI 1990

\* MARCHÉ A COMMANDES

APPLICATION LOI N° 82213  
DU 2-3-1982

\*\*\*\*\*

\* DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT \*

\* ACTE D'ENGAGEMENT \*

Dressé par le Directeur Général  
des Services Techniques soussigné,

ROYAN, le 25 AVRIL 1990

  
Claude METAIS

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

MAITRE DE L'OUVRAGE : COMMUNE DE ROYAN

DATE DU MARCHE : PRISE d'EFFET au MOIS DE MAI 1990

MODE DE DEVOLUTION : Marché sur appel d'offres *OUVERT* en  
application des articles 297 et 300 du code des  
Marchés Publics

Maitrise d'oeuvre : SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE ROYAN

Maitre d'oeuvre : VILLE DE ROYAN

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 15  
du Code des marchés publics :

- Monsieur le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE  
DE ROYAN. 80, AVENUE DE PONTAILLAC 17205 ROYAN CEDEX B.P. 218 C.

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier Principal  
DE ROYAN.

PERCEPTION RUE FONT DE CHERVES  
17200 ROYAN.

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je soussigné  
au nom et pour le compte de la Société dont le siège  
social est à

Inscrite au Registre du Commerce de  
sous le n°  
N° SIRET :  
CODE APE :

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administra-  
tives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir établi la déclaration prévue au 2 des articles 41.2 e  
251 du Code des marchés publics,

M'engage, sans réserve, conformément aux stipulations des  
documents visés ci-dessus à exécuter les travaux dans les conditions  
de prix établies au bordereau ci-joint. *AFFECTE DU RABAIS CONSENTI.*

L'offre ainsi présentée ne me liant toutefois que si son acceptation  
m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite  
de remise des offres.

ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHE

La durée du marché est fixée à *L'ANNEE 1990*

ARTICLE 3 - PRIX DU MARCHE

*Le montant du Marché a commande est compris entre 500.000 et 850.000 Frs  
toutes taxes comprises.*

*Les prix pratiqués sont ceux du bordereau de prix affecté du rabais con-  
senti.*

R A B A I S :

ARTICLE 4 - PAIEMENT

---

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de:

-

- à

- n°

J'affirme sous peine de résiliation du marché, ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, que la Société pour laquelle j'interviens, ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 Avril 1952 (article 49 du Code des Marchés Publics).

Fait en un seul original

à ROYAN, LE



**DÉCLARATION A SOUSCRIRE PAR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES  
OU LES SOCIÉTÉS CANDIDATES AUX MARCHÉS PASSÉS AU NOM  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Arrêté du 18 février 1982 (J. O. du 10 mars 1982)  
(Art. 251-2° du code des marchés publics)

La présente déclaration concerne aussi bien les entreprises  
ou les sociétés établies en France que les entreprises ou sociétés établies à l'étranger.

**A - RENSEIGNEMENTS**

1. Nom, prénoms du soumissionnaire signataire de la déclaration ou  
- dénomination sociale ou raison sociale :

2. Adresse de l'entreprise ou siège social :

3. Numéro d'identification SIRET :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, L.E.

14 MAI 1990

APPLICATION LOI N° 82213  
DU 2-3-1982

(14 chiffres)

- Numéro d'inscription au Registre du Commerce (1):  
ou numéro d'inscription au Répertoire des Métiers (1):
- Pour les soumissionnaires ou sociétés établis à l'étranger, numéro et date d'inscription au registre  
du commerce ou au répertoire des métiers ou registre équivalent :

4. Le soumissionnaire est-il, la société est-elle en état de règlement judiciaire? ou procédure équiva-  
lente si le soumissionnaire ou la société est établi(e) à l'étranger (Art. 258 du CMP.) (2).

OUI

NON

Dans l'affirmative :

- a) Date du jugement, indication du tribunal et conditions dans lesquelles l'autorisation a été donnée  
de continuer l'exploitation ou l'activité :

- b) Nom et adresse du ou des syndic(s) chargé(s) du règlement judiciaire :

5. Le soumissionnaire est-il, la société est-elle soumis(e) à la réglementation sur l'organisation de la  
défense en matière de travaux publics et de bâtiment? (Art. 259 du CMP):

OUI

NON

Dans l'affirmative, indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire  
aux entreprises de travaux publics et de bâtiment ou ses délégués :

(1) Les petits artisans doivent, pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 10 janvier 1957 (article 73 du Code de l'artisanat), produire un certificat de l'inspecteur des impôts attestant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 1649 quater A du Code général des impôts.

(2) Rayer la mention inutile pour chacune des rubriques 4, 5, 6, 7 et 8.



## B - ATTESTATIONS

J'ATTESTE

6. Que ni moi-même, ni la société, ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies par l'article 104 de la loi du 13 juillet 1967, n'est, ne sont en état de liquidation de biens ou de faillite personnelle ou procédure équivalente si le soumissionnaire ou la société est établi(e) à l'étranger (Art. 258 du CMP).
7. Que je ne suis pas ou ne suis plus ou que la société n'est pas ou n'est plus frappé(e) par la déchéance prévue par l'article 37-4, dernier alinéa, de l'ordonnance du 30 juin 1945 modifiée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-545 du 24 juin 1958 relatif au maintien de la libre concurrence (Art. 259 du CMP).
8. Que j'ai ou que la société a satisfait pour la totalité des impôts et cotisations dus à (aux) l'adresse(s) de - mon - son - ses établissement(s) à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 modifiée (Art. 52 du CMP) dans les conditions prévues aux articles 53 à 55 dudit code (1). (Art. 259 du CMP).
9. Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration :
10. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du code des marchés publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à

, le

---

(1) Pour le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, les entreprises individuelles ou les sociétés établies dans la C.E.E. doivent, en outre, joindre un certificat de l'autorité compétente attestant qu'elles sont en règle au regard de la législation du pays où elles sont établies.